



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 18199

Texte de la question

M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des centres de gestion de la fonction publique territoriale au regard de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle ils ne peuvent prétendre. En effet, selon l'article 1382 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe foncière et de façon permanente les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, les syndicats de communes bénéficient par assimilation de l'exonération accordée aux communes. Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils ont succédé aux syndicats des communes pour le personnel. Les bâtiments qu'ils occupent répondent aux caractéristiques générales qui fondent l'exonération considérée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer une modification de la législation et de la réglementation en vigueur afin de permettre aux centres de gestion d'être soumis au même régime fiscal que celui des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1382-1/ du code général des impôts, les immeubles qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, lorsqu'ils sont affectés à un service public d'utilité générale et improductifs de revenus. Comme toute mesure dérogatoire, cette disposition doit être interprétée strictement. A cet égard, les immeubles appartenant aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ne peuvent prétendre au bénéfice de cette exonération. En effet, dès lors que les centres de gestion de la fonction publique territoriale assurent la gestion des personnes de la fonction publique territoriale et des établissements publics affiliés, conformément au décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, ils ne peuvent être considérés comme des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance. Par ailleurs, le fait que les centres de gestion aient remplacé les syndicats de communes pour la gestion du personnel ne leur confère pas le statut d'un groupement de communes. Il n'est pas envisagé d'instituer une exonération spécifique de taxe foncière sur les propriétés bâties en leur faveur. Une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements publics et se traduirait, en outre, par une perte de ressources pour les collectivités locales, sauf à en transférer la charge sur les autres contribuables. En revanche les immeubles appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1382-1/ du code général des impôts, lorsqu'ils ne sont pas productifs de revenus pour la collectivité propriétaire.

Données clés

Auteur : [M. Didier Chouat](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18199

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 novembre 1998

Question publiée le : 10 août 1998, page 4377

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6140